Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00018 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi vingt-sept février deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-06246 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Jade MADERT, juge-déléguée,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Yves TAPELLA, demeurant à Esch-sur-Alzette, du 29 avril 2025,

ayant comparu initialement par Maître Sabrina SALVADOR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 février 2026.

Vu les conclusions de Maître Sylvie DENAYER, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Florence HOLZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 février 2026.

Par acte du 23 avril 2025, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) et de la société de droit français SOCIETE3.), agissant par le biais de sa succursale luxembourgeoise SOCIETE3.), toutes les sommes, deniers ou valeurs qu'elle doit ou devra à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « société SOCIETE1.) ») pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 56.421,75 euros, avec les intérêts légaux à partir du 7 février 2025, date de la mise en demeure jusqu'à solde, ainsi que le montant de 2.000 euros à titre de provision pour intérêts et frais judiciaires, sous réserve de tous autres droits, dus, moyens et actions, augmenté d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie débitrice-saisie, en l'occurrence à la société SOCIETE1.), par acte d'huissier de justice du 29 avril 2025, ce même acte contenant assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies, en l'occurrence la SOCIETE2.) et la société de droit français SOCIETE3.), agissant par le biais de sa succursale luxembourgeoise SOCIETE3.), par acte d'huissier de justice du 6 mai 2025.

La société SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-06246.

Par acte intitulé « *Désistement d'action* » du 22 décembre 2025, et déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 5 janvier 2026, PERSONNE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance introduite contre la défenderesse aux termes du prédit exploit d'huissier Yves TAPELLA en date du 29 avril 2025, et actuellement pendante devant la XI^e^ Chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sous le numéro TAL-2025-06246 ».*

Ledit désistement, lequel est signé par PERSONNE1.), comprend la mention suivante : « *Par la présente signature, PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.), accepte expressément le prédit désistement d'instance et d'action* ».

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (*cf*. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

Par conclusions du 22 décembre 2025, la société SOCIETE1.) a toutefois indiqué accepter le prédit désistement d'action.

Le Tribunal relève que dans la mesure où l'article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le désistement emportera soumission par la partie qui s'est désistée de payer les frais, il y a en tout état de cause lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'action introduite par acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice Yves TAPELLA, demeurant à Esch-sur-Alzette, du 29 avril 2025.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'action de PERSONNE1.) à l'égard de la SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action lancée par PERSONNE1.) à l'encontre de la SOCIETE1.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par acte d'huissier de justice du 23 avril 2025 entre les mains de la la SOCIETE2.) et de la société de droit français SOCIETE3.), agissant par le biais de sa succursale luxembourgeoise SOCIETE3.), pour le montant de la créance en principal et accessoires,

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).